1

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE ===========

ARRET DU : Vendredi 21 Janvier 2000

AFFAIRE PRUD'HOMALE

SECTION : COLLEGIALE B

R.G. N°: 199705777

ENTRE:

Monsieur GOUJON Robert demeurant : 51 BIS AVENUE DE VERDUN 69630 CHAPONOST

Représenté par Monsieur FICHET délégué syndical

AFFAIRE :

GOUJON Robert C/ SNCF SERNAM SYNDICAT DES CHEMINOTS DE LYON GUILLOTIERE Cgt

APPELANT

ET:

SNCF SERNAM demeurant : 88 ST LAZARE 75009 PARIS

Représentée par Maître JEANTET Avocat au Barreau de LYON

APPEL D'UNE DECISION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE :

LYON

DU: 07/07/1997 R.G. N°: 199602200

Section :

INTIME

SYNDICAT DES CHEMINOTS DE LYON GUILLOTIERE Cgt demeurant : 104 RUE CROIX BARRET 69008 LYON

Représenté par Monsieur FICHET délégué syndical

INTIME

D.

PARTIES CONVOQUEES LE : 06.08.1999

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 03 Décembre 1999

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Monsieur JACQUET, Président Monsieur SIMON, Conseiller Madame MÉALLONNIER, Conseiller

Assistés pendant les débats de Monsieur MIGNOT, Greffier.

ARRET : CONTRADICTOIRE

prononcé à l'audience publique du Vendredi 21 Janvier 2000 par Monsieur JACQUET , Président qui a signé la minute avec le greffier.

I - EXPOSE DU LITIGE

Robert GOUJON, qui avait été embauché par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) le 20 novembre 1973 en qualité d'agent niveau 1 a et promu au niveau 3 en 1978, se trouvait classé, dans la grille actuelle, en qualification B niveau 2 lorsqu'en mai 1996 il a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon pour faire condamner son employeur à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui, selon ses dires, lui avait été causé par la discrimination dont il avait été victime en raison de ses responsabilités syndicales. Le Syndicat des cheminots de Lyon-Guillotière CGT est intervenu pour soutenir son action et pour demander à des dommages-intérêts son propre bénéfice.

Par jugement du 7 juillet 1997 le conseil de prud'hommes a rejeté toutes les demandes qui lui avaient été soumises après avoir retenu que la question de la classification était "réglée par la classification C de Robert GOUJON en octobre prochain" et que la preuve n'était pas rapportée que le déroulement de la carrière de Robert GOUJON avait subi du retard par le seul fait de son appartenance syndicale.

Appelant de cette décision, Robert GOUJON a fait exposer devant la cour qu'il était resté 18 ans au même niveau, bénéficiant seulement d'augmentations liées à des changements d'indices obtenus à l'ancienneté; qu'il avait "vu la plupart de ses collègues passer à la qualification supérieure, au grade d'AMHK", qu'en "moyenne 7 agents sur 10 l'ont dépassé en déroulement de carrière" alors que rien ne peut lui être reproché qui ne soit pas en rapport avec ses activités syndicales. Il a demandé à la cour de dire que la SNCF avait pris en considération son appartenance à un syndicat et ses activités syndicales pour arrêter ses décisions concernant son avancement et sa rémunération et de la condamner à lui payer la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le Syndicat a demandé la somme de 30.000 francs à titre de dommagesintérêts.

La SNCF, qui a conclu à la confirmation du jugement et à la condamnation de Robert GOUJON à lui payer une indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a répondu que le salarié ne rapportait pas la preuve d'une discrimination individuelle à son égard ; qu'entre 1978 et 1994 il avait changé cinq fois de niveau, d'indice ou de position de rémunération ; que dans son cas la procédure statutaire pour l'avancement en qualification avait parfaitement été respectée puisqu'il n'avait jamais été retenu pour faire l'objet d'une notation à l'accès à la qualification C, ce pour quoi l'ancienneté n'était pas un élément déterminant, seules étant appréciées les qualités professionnelles.

<u>II - MOTIFS DE LA DECISION</u>

Attendu que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dispose, au début du chapitre 6, que le déroulement de carrière des agents du cadre permanent se fait :

- soit par changement de grade avec changement de qualification,

- soit par changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification,

- soit par l'attribution d'un échelon supérieur;

Qu'il existe huit qualifications (de A à H), chacune divisée (sauf la qualification A) en niveaux 1 et 2 comprenant eux-mêmes des indices (ou échelons);

Que l'article 3.1.1 du chapitre 6 du statut, intitulé notation pour les grades du premier niveau des qualifications, est rédigé en ces termes :

"Il est procédé chaque année à la notation d'un certain nombre d'agents de façon à combler les vacances prévisibles pour l'exercice suivant ...

Les agents retenus pour cette notation reçoivent une note variant de 12 à 20 permettant de déterminer leur rang de classement à la liste d'aptitude.

Ces notes sont attribuées en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir et, notamment :

- de la compétence ou des connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant, par un examen ou un constat d'aptitude,

- de l'esprit d'initiative et de la faculté d'adaptation,

- de la capacité de commandement et d'organisation,

- du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche ;

Qu'aux termes de l'article 3.2 (tableau), s'agissant des grades placés sur les qualifications B, et C, la proposition de notation est l'oeuvre d'un "agent du collège cadre (ou très exceptionnellement du collège maîtrise) qui a le commandement direct du personnel";

Qu'aux termes de l'alinéa second de l'article 3.3 "le relevé des agents qui, bien qu'ayant reçu une note du premier notateur, n'ont pas été retenus pour la notation est communiquée aux délégués de commission (commission de notation prévue par l'article 4.1);

Attendu, en l'espèce, qu'au jour où il a engagé son action en justice, Robert GOUJON était classé en qualification B et revendiquait une promotion à la qualification C;

Que, s'agissant d'une promotion à un premier grade de qualification, sont applicables les dispositions de l'article 3.1.1 du statut selon lesquelles le nombre des agents à noter en vue de la promotion est fixé en fonction du nombre de postes à pourvoir dans la qualification supérieure à acquérir, que seuls les agents les plus méritants sont notés et que leur notation est fixée exclusivement en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir, sans aucune référence l'ancienneté;

Attendu que Robert GOUJON ne peut donc pas arguer de son ancienneté pour

prétendre qu'il devait être promu plus tôt à la qualification C; que son l'argumentation, qui s'articule essentiellement autour du fait qu'il n'a pas changé de qualification pendant 18 ans, est d'autant plus faible qu'il reconnaît lui-même qu'il était loin d'être seul dans ce cas; qu'en effet il expose que 67 pour cent des agents avaient été promus plus rapidement que lui, ce qui signifie aussi que plus de 30 pour cent des agents de sa qualification se trouvaient dans une situation égale ou encore plus défavorisée que la sienne; que cela est renforcé par les avis exprimés sur les formulaires de **notation aptitude** par les délégués qui insistaient sur leur revendication de faire prendre en compte l'ancienneté pour réagir contre le fait que, selon eux, les agents du service **expédition** du SERNAM étaient dans l'ensemble défavorisés dans le déroulement de leur carrière, 70% ayant dépassé le délai moyen pour être promu;

Attendu que vingt et un collègues de Robert GOUJON ont attesté, en termes généraux et identiques, de ses qualités professionnelles, de ses compétences, de sa disponibilité envers les autres et de sa camaraderie au travail et ont dit ne pas comprendre pourquoi "la direction de l'agence SERNAM de Lyon le sanctionne de telle manière dans le déroulement de sa carrière et lui refuse sa promotion sur la qualification C"; que bien que plus étoffées les attestations de Daniel LA GRECA et Alain ARCIS ne sont pas plus complètes quant aux qualités de Robert GOUJON;

Que le seul témoin qui ait été le supérieur de Robert GOUJON est Eugène MONTEL qui atteste de sa polyvalence, du sérieux de son travail et estime qu'il était "en somme un agent sur qui l'on peut compter";

Que ces témoignages ne constituent pas la preuve suffisante que Robert GOUJON remplissait, selon le statut, les conditions pour être promu à la qualification C, étant rappelé qu'il ne pouvait obtenir cette promotion qu'après comparaison favorable de ses mérites professionnels avec ceux des autres agents notés en vue de l'établissement de la liste d'aptitude;

Attendu que Robert GOUJON, qui affirme sans en apporter la preuve qu'en 1992 son chef de chantier l'avait proposé pour une revalorisation de son poste, ne prétend pas qu'un de ses supérieurs hiérarchiques directs l'ait une seule fois proposé avant 1997 pour la notation en vue d'une promotion à la qualification C;

Attendu certes qu'à l'occasion de remplacements Robert GOUJON a occupé des emplois relevant de la qualification C à partir de juillet 1995, ce que la SNCF ne nie pas et qui fait supposer qu'elle avait alors admis qu'il avait les aptitudes pour occuper de tels emplois ; que toutefois le délai écoulé entre ces remplacements et la promotion à la qualification C qu'a obtenue Robert GOUJON n'apparaît pas excessif, étant relevé encore une fois qu'il était alors probablement en concours avec d'autres agents dont les mérites devaient être comparés aux siens, indépendamment de leur ancienneté ;

Attendu que ni l'opinion de la plupart des témoins de Robert GOUJON selon laquelle la lenteur du déroulement de la carrière de Robert GOUJON serait due à son activité syndicale ni les relations conflictuelles qu'un directeur du SERNAM (REBAUDET) a pu entretenir avec les syndicats et plus particulièrement la CGT -

ce que l'employeur ne conteste pas - ne peuvent suffire à faire retenir la discrimination;

Que l'appel de Robert GOUJON et la demande du syndicat sont donc infondés;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la SNCF la charge de tous ses frais exposés en appel et non compris dans les dépens ;

III - DECISION

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Confirme le jugement

Dit n'y avoir lieu à indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de la SNCF;

Condamne Robert GOUJON aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT